

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32702

Direction territoriale de l'Oisans
service aménagement

**portant prorogation de l'arrêté 2026-32225
portant réglementation de la circulation
sur la RD220 du PR 4+0500 au PR 5+0014 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'arrêté du Président du Département n°2021-3910 du 01/07/2021 portant délégation de signature

Vu l'arrêté n°2026-32225 en date du 19/06/2026,

Considérant que le retard pris par l'entreprise dans la réalisation du chantier

Arrête :

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2026-32225 du 19/06/2026, portant réglementation de la circulation D220 du PR 4+0500 au PR 5+0014 (Les Deux Alpes) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 31/07/2026.

Article 2

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Le Bourg-d'Oisans,

Pour le Président et par délégation,

DIFFUSION:

- Département de l'Isère PCRD Itinéraire
- PC cars région Auvergne Rhône Alpes
- Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- Le Maire de la commune des Deux Alpes
- PCC
- Monsieur Martial HIJOS (Département de l'Isère)
- Monsieur Cédric GIRAUD (Département de l'Isère)
- Monsieur Manuel BEAUMONT (Département de l'Isère)
- Monsieur Benjamin VERILHAC (Cégelec)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.